Nations Unies A/CN.9/WG.I/WP.133*

Assemblée générale

Distr. limitée
20 novembre 2023
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Récépissés d'entrepôt)
Quarante et unième session
New York, 5-9 février 2024

Projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt

Note du Secrétariat

1. À sa quarantième session (Vienne, 25-29 septembre 2023), le Groupe de travail a examiné une note du secrétariat contenant un historique des travaux consacrés au projet sur les récépissés d'entrepôt, un résumé des travaux préparatoires entrepris par UNIDROIT et le secrétariat sur les aspects de la question qui relèvent du droit privé et un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt (A/CN.9/1152).

2. L'annexe à la présente note contient une version révisée et annotée du projet de loi type, que le secrétariat a établie en tenant compte des discussions tenues et des décisions prises par le Groupe de travail à sa quarantième session (A/CN.9/1158). Le Groupe de travail voudra peut-être s'appuyer sur cette version révisée pour tenir ses délibérations à sa quarante et unième session. En coopération avec UNIDROIT, le secrétariat a également élaboré un projet de guide pour l'incorporation de la loi type, en vue de son examen par le Groupe de travail. Ce document est publié séparément (A/CN.9/WG.I/WP.134).

* Nouveau tirage pour raisons techniques (20 décembre 2023).

Merci de recycler

Annexe

Projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt

Chapitre premier. Champ d'application et dispositions générales

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique aux récépissés d'entrepôt.

2. Aux fins de la présente Loi, un récépissé d'entrepôt est un document sous format électronique ou [papier][non électronique] émis et signé par un entrepositaire, lequel :

a) Reconnaît détenir les marchandises qui y sont mentionnées [1] pour le compte du porteur ; et

b) S'engage à restituer les marchandises au porteur.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi :

1. Le terme « déposant » désigne la personne qui dépose des marchandises en vue de leur entreposage auprès d'un entrepositaire.

2. Le terme « document électronique » désigne l'information créée, communiquée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, y compris, au besoin, toute l'information logiquement associée ou autrement jointe au document de façon à en devenir partie, qu'elle soit créée simultanément ou non.

3. Le terme « porteur » d'un récépissé d'entrepôt désigne :

a) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable électronique qui est établi à l'ordre d'une personne nommément désignée, cette personne ou l'endossataire le plus récent, si le récépissé est sous son contrôle ;

b) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable électronique qui est émis au porteur ou endossé en blanc, la personne qui a le contrôle du récépissé ;

c) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt non négociable électronique, la personne à laquelle les marchandises doivent être restituées conformément aux conditions du récépissé[2] ;

d) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable [sous format papier][non électronique] qui est établi à l'ordre d'une personne nommément désignée, cette personne ou l'endossataire le plus récent, si le récépissé est en sa possession ;

e) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable [sous format papier][non électronique] qui est émis au porteur ou endossé en blanc, la personne en possession du récépissé ; et

f) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt non négociable, la personne à laquelle les marchandises doivent être restituées conformément aux conditions du récépissé.

4. Le terme « récépissé d'entrepôt négociable » désigne un récépissé d'entrepôt qui est émis :

a) À l'ordre d'une personne nommément désignée ; ou

---

[1] Le mot « décrites » a été remplacé par « mentionnées » pour répondre à la demande faite par le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 46).

[2] On a ajouté des définitions supplémentaires du terme « porteur » pour indiquer qu'indépendamment de l'approche adoptée (fondée sur l'équivalence fonctionnelle ou neutre quant au support), le porteur d'un récépissé d'entrepôt électronique est dans la même position que le porteur d'un récépissé d'entrepôt sous format papier (ou non électronique).

b) Au porteur.

5. Le terme « récépissé d'entrepôt non négociable » désigne un récépissé d'entrepôt émis en faveur d'une personne nommément désignée uniquement[3].

6. Le terme « porteur protégé » désigne une personne qui satisfait aux exigences du paragraphe 1 de l'article 17.

7. Le terme « contrat d'entreposage » désigne un contrat passé entre un entrepositaire et un déposant qui fixe les conditions auxquelles l'entrepositaire accepte d'entreposer des marchandises.

8. Le terme « entrepositaire » désigne une personne dont l'activité consiste à entreposer des marchandises pour le compte d'autrui[4].

Article 3. Format des récépissés d'entrepôt

Un récépissé d'entrepôt peut être émis sous format [papier][non électronique] ou électronique[5].

Article 4. Autonomie des parties

Option 1

Les parties ne peuvent déroger à la présente Loi ni en modifier aucune disposition par convention.

Option 2

1. Les parties peuvent déroger aux dispositions suivantes de la présente Loi ou les modifier par convention : [...].

2. Une telle convention est sans incidence sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

Article 5. Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Chapitre II. Émission et contenu du récépissé d'entrepôt ; modification et remplacement

Article 6. Obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt

1. L'entrepositaire émet un récépissé d'entrepôt pour les marchandises déposées, après en avoir pris possession, si le déposant le demande[6].

2. L'absence d'émission d'un récépissé d'entrepôt par l'entrepositaire ne compromet pas la validité du contrat d'entreposage.

---

[3] On a ajouté le mot « seulement » pour répondre à la demande faite par le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 25).

[4] À sa quarantième session, le Groupe de travail a demandé la suppression des mots « moyennant rémunération » (voir A/CN.9/1158, par. 28).

[5] Le projet d'article 3 met sur un pied d'égalité les récépissés d'entrepôt émis sous forme papier et sous forme électronique, mettant ainsi en œuvre une approche neutre quant au support. L'utilisation de la conjonction exclusive « ou » signale l'interdiction d'émettre des récépissés d'entrepôt sous forme mixte (c'est-à-dire en partie sur papier et en partie sous forme électronique). Si le Groupe de travail décide d'adopter une approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle, on pourra insérer une règle générale sur la reconnaissance (voir le paragraphe 1 du projet d'article 35) et supprimer cette disposition, devenue inutile.

[6] Comme le Groupe de travail l'avait demandé à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 33), on a ajouté le mot « déposées » et ajusté en conséquence le reste de la phrase anglaise.

Article 6 bis. *Récépissé d'entrepôt électronique*[7]

1. Un récépissé d'entrepôt électronique est émis si une méthode fiable est employée :

a) Pour identifier ce récépissé d'entrepôt électronique ;

b) Pour faire en sorte que ce récépissé d'entrepôt électronique puisse faire l'objet d'un contrôle depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable ; et

c) Pour préserver l'intégrité de ce récépissé d'entrepôt électronique.

2. L'intégrité du récépissé d'entrepôt électronique s'apprécie en déterminant si l'information contenue dans ce récépissé, y compris toute modification autorisée susceptible d'intervenir depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable, est restée complète et inchangée, exception faite de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'affichage.

Article 7. Déclarations de garantie du déposant

Au moment du dépôt, le déposant garantit à l'entrepositaire :

a) Qu'il est habilité à déposer les marchandises et à demander l'émission d'un récépissé d'entrepôt négociable ; et

b) Que les marchandises sont libres de tout droit ou toute prétention de tiers, sauf dans la mesure où l'entrepositaire en a été informé[8].

Article 8. Incorporation du contrat d'entreposage dans le récépissé d'entrepôt[9]

1. Par l'effet de la présente Loi, un récépissé d'entrepôt inclut toutes les clauses du contrat d'entreposage.

2. Les conditions expresses du récépissé d'entrepôt prévalent sur toute clause incompatible du contrat d'entreposage[10].

---

[7] Le Groupe de travail ayant demandé l'élaboration de deux séries de dispositions sur l'utilisation des récépissés d'entrepôt électroniques, basées respectivement sur l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle et sur l'approche neutre quant au support (voir A/CN.9/1158, par. 16), le présent projet d'article énonce les conditions d'émission d'un récépissé d'entrepôt électronique dans le cadre d'une approche neutre quant au support. Il se fonde sur l'article 10 de la LTDTE et est complété par le paragraphe 3 du projet d'article 15, qui porte sur la notion de « contrôle ». Les exigences en matière d'information énoncées au projet d'article 9 de la loi type s'appliquent aux récépissés d'entrepôt tant électroniques que papier (non électroniques).

La Loi portant création d'un cadre juridique pour les technologies de l'information de la province du Québec (Canada) (chap. C-1.1) est un exemple de législation neutre quant au support.

On part du principe que les dispositions relatives à l'écrit, à la signature et à l'endossement ne sont pas nécessaires dans le cadre d'une approche neutre quant au support, alors qu'elles le sont dans le cadre d'une approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle (voir les projets d'articles 37 à 39). Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si la loi sur les transactions électroniques de l'État adoptant peut fournir des orientations sur ces notions.

[8] Comme le Groupe de travail l'avait demandé à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 36), on a ajouté le membre de phrase « et à demander l'émission d'un récépissé d'entrepôt négociable » à l'alinéa a) et remplacé la formule « sauf accord de l'entrepositaire » par « sauf dans la mesure où l'entrepositaire en a été informé » à l'alinéa b).

[9] Cet article a été reformulé pour donner suite à la demande faite par le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 38).

[10] Le Groupe de travail pourrait envisager de faire une distinction entre les relations entre l'entrepositaire et le déposant, qui sont de nature contractuelle, et les relations entre l'entrepositaire et le porteur, qui découlent de la loi. Il est permis de penser que la protection offerte par le présent article pourrait être limitée à ces dernières, auquel cas le paragraphe 2 pourrait être libellé comme suit : « Nonobstant le paragraphe 1, l'entrepositaire ne peut opposer à la personne qui devient porteur en vertu des articles 15 ou 16 aucune clause du contrat d'entreposage qui serait incompatible avec les conditions expresses du récépissé d'entrepôt ».

Article 9. Informations à inclure dans le récépissé d'entrepôt

1. L'entrepositaire indique [11] les informations suivantes dans le récépissé d'entrepôt[12] :

a) La mention « récépissé d'entrepôt »[13] ;

b) S'il est négociable, le nom de la personne à l'ordre de laquelle le récépissé est émis ou la mention qu'il est émis au porteur ;

c) S'il n'est pas négociable, le nom de la personne en faveur de laquelle il est émis ;

d) Le nom et l'adresse du déposant ;

e) Le nom et l'adresse de l'entrepositaire ;

f) Une description des marchandises et leur quantité ;

g) L'existence d'éventuels droits de tiers sur les marchandises qui ont été notifiés par le déposant à l'entrepositaire conformément à l'alinéa b) de l'article 7[14] ;

h) La période convenue d'entreposage, le cas échéant ;

i) Le lieu où les marchandises sont entreposées ;

j) [Le numéro d'identification] [L'identifiant][15] unique du récépissé ;

k) La date et le lieu d'émission ; et

l) La date du contrat d'entreposage et la mention indiquant qu'une copie dudit contrat sera mise à la disposition de tout bénéficiaire du transfert, à la demande de l'actuel porteur.

2. L'omission ou l'inexactitude des mentions requises au paragraphe 1 ne compromet pas la validité du récépissé d'entrepôt, à condition toutefois qu'il remplisse les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article premier [et aux paragraphes 4 ou 5 de l'article 2][16], mais l'entrepositaire n'est pas dégagé de la responsabilité qui lui incombe envers autrui en vertu d'une autre loi du fait d'une telle omission ou inexactitude[17].

3. Lorsque le récépissé d'entrepôt n'inclut pas les informations requises à l'alinéa b) ou c) du paragraphe 1, il est présumé être un récépissé d'entrepôt négociable émis au porteur[18].

---

[11] Pour des raisons de cohérence rédactionnelle, on a remplacé les mots « tenu de » par le présent à valeur d'obligation dans l'ensemble du texte du projet de loi type.

[12] Les alinéas a) et b) de la version antérieure ont été supprimés et des modifications mineures ont été apportées aux autres alinéas, comme le Groupe de travail l'avait demandé à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 39).

[13] On a ajouté l'alinéa a) pour répondre à la demande faite par le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 44).

[14] Ce nouvel alinéa a été ajouté pour donner suite à la demande faite par le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 36).

[15] Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il serait préférable de parler d'« identifiant » plutôt que de « numéro d'identification » pour tenir compte des différentes manières qu'il existe d'identifier de manière unique les récépissés d'entrepôt, y compris ceux qui se présentent sous forme électronique.

[16] Ce membre de phrase a été ajouté pour répondre à la demande faite par le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 45).

[17] Ce membre de phrase a été ajouté pour répondre à la demande faite par le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 48).

[18] Ce paragraphe a été reformulé pour répondre à la demande faite par le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 49).

Article 10. Informations supplémentaires pouvant être incluses dans le récépissé d'entrepôt

1. L'entrepositaire peut également inclure toute autre information dans le récépissé d'entrepôt, par exemple :

a) Le nom de l'assureur, le cas échéant, qui a assuré les marchandises, les détails de la police d'assurance couvrant les marchandises et la valeur assurée[19] ;

b) Le montant des frais d'entreposage s'il s'agit d'un montant déterminé ou, dans le cas contraire, le mode de calcul de ces frais ;

c) La qualité des marchandises ; ou

d) Pour les marchandises fongibles, si celles-ci peuvent être mélangées.

2. L'inexactitude des mentions visées au paragraphe 1 ne compromet pas la validité du récépissé d'entrepôt, à condition toutefois qu'il remplisse les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article premier [et aux paragraphes 4 ou 5 de l'article 2][20], mais l'entrepositaire n'est pas dégagé de la responsabilité qui lui incombe envers autrui en vertu d'une autre loi du fait d'une telle inexactitude.

3. Si le récépissé d'entrepôt couvre des marchandises fongibles sans toutefois en indiquer la qualité, celles-ci sont présumées être de qualité moyenne.

[4. Aucune disposition de la présente Loi n'empêche d'inclure dans un récépissé d'entrepôt électronique des informations en sus de celles qui figurent dans un récépissé d'entrepôt [sous format papier][non électronique][21].

Article 11. Marchandises sous emballages scellés et situations similaires

1. Si l'entrepositaire ne dispose pas de moyens pratiques ou commercialement raisonnables pour inspecter les marchandises ou vérifier d'une autre manière les informations fournies par le déposant, il peut les décrire en indiquant leur type, leur quantité et leur qualité :

a) Conformément aux informations qui lui ont été fournies par le déposant, par une déclaration à cet effet figurant dans le récépissé d'entrepôt[22] ; ou

b) Dans le cas de marchandises sous emballage scellé, par la mention indiquant que l'emballage est dit contenir les marchandises décrites et que l'entrepositaire n'a par ailleurs aucune connaissance du contenu de l'emballage ou de son état.

2. L'entrepositaire qui décrit des marchandises conformément au paragraphe 1 n'est pas responsable des pertes subies par autrui du fait d'une description incomplète ou incorrecte, sauf s'il savait ou avait des motifs raisonnables de croire que la description était incomplète ou incorrecte[23].

---

[19] Ce paragraphe a été développé pour donner suite à la demande faite par le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 50).

[20] On a modifié le paragraphe 2 pour l'aligner sur le nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 9, comme le Groupe de travail l'avait demandé à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 53).

[21] Le paragraphe 4 vise à préciser qu'un récépissé d'entrepôt électronique peut contenir, en raison de sa nature, des informations supplémentaires qui ne peuvent pas - ou pas facilement - être inscrites dans un récépissé d'entrepôt papier. Il peut s'agir, par exemple, d'informations générées par des oracles et incorporées dans le récépissé à intervalles réguliers, comme la température d'un conteneur stockant des marchandises qui sont couvertes par le récépissé. Ce paragraphe est inspiré de l'article 6 de La Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (LTDTE).

[22] Ces changements ont été demandés par le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 57).

[23] Les mots « fausse ou trompeuse » ont été remplacés par « incomplète ou incorrecte » et la cause de responsabilité a été précisée, comme le Groupe de travail l'avait demandé à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 59).

Article 12. Modification d'un récépissé d'entrepôt

1. L'entrepositaire n'est pas lié par les modifications apportées au récépissé d'entrepôt sans son autorisation[24].

2. Nonobstant le paragraphe 1, si un champ d'un récépissé d'entrepôt négociable qui n'a pas été renseigné par l'entrepositaire est rempli ultérieurement sans son autorisation, l'ajout lui est opposable si un porteur ultérieur n'a pas connaissance du défaut d'autorisation au moment où il devient le porteur du récépissé.

Article 13. Perte ou destruction d'un récépissé d'entrepôt

1. En cas de perte ou de destruction d'un récépissé d'entrepôt, la personne qui avait qualité de porteur au moment de la perte ou de la destruction peut exiger de l'entrepositaire qu'il délivre un duplicata, sous réserve des exigences raisonnables que ce dernier peut établir en matière :

a) De preuve adéquate de la perte ou de la destruction du récépissé[25] ;

b) De preuve du droit du porteur au récépissé d'entrepôt ; et

c) D'indemnité appropriée liée à l'émission du duplicata et de garantie à l'appui de cette indemnité.

2. Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt électronique :

a) Le mot « perte » figurant au paragraphe 1 désigne la perte de contrôle, y compris le non-respect des exigences énoncées aux articles [6 *bis* et 15, par. 3] [35 et 36][26] ; et

b) Le fait de « délivrer un duplicata » mentionné au paragraphe 1 peut désigner le fait de rétablir le contrôle sur le récépissé dont le contrôle avait été perdu.

3. Si l'entrepositaire ne délivre pas de duplicata conformément au paragraphe 1, la personne qui avait qualité de porteur au moment de la perte ou de la destruction peut demander au tribunal d'ordonner à l'entrepositaire d'en délivrer un, y compris au moyen d'une procédure prenant la forme de [*l'État adoptant précise la procédure rapide appropriée*]. En cas de perte d'un récépissé d'entrepôt négociable, le demandeur dépose auprès du tribunal une garantie suffisante pour indemniser l'entrepositaire en cas de réclamation d'un porteur du récépissé perdu.

4. Le duplicata délivré conformément au présent article mentionne qu'il remplace le récépissé initial et annule et remplace le récépissé d'entrepôt censé avoir été perdu ou détruit.

5. Seul le duplicata délivré conformément au paragraphe 4 fonde le porteur à demander la restitution des marchandises en vertu de l'article 26, mais une personne qui, de bonne foi, acquiert le récépissé d'entrepôt censé avoir été perdu ou détruit conserve tout droit de demander des dommages-intérêts à un porteur antérieur qu'une autre loi peut lui conférer[27].

---

[24] Ce paragraphe a été ajouté pour répondre à la demande faite par le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 62). Comme l'autre paragraphe du projet d'article 12 prévoit une exception à cette règle générale, le secrétariat suggère de mettre les paragraphes dans cet ordre.

[25] L'adjectif qualificatif a été ajouté pour répondre à la demande faite par le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 63). Des modifications rédactionnelles ont été apportées à la structure du paragraphe afin de respecter le style habituel des textes de la CNUDCI.

[26] Le libellé qui a été ajouté au projet de paragraphe 2 a) indique que la notion de perte d'un récépissé d'entrepôt électronique inclut la perte de tout élément essentiel à sa validité. La première série d'articles entre crochets s'applique si l'on retient l'approche neutre quant au support, tandis que la seconde s'applique si l'on retient l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle.

[27] La clause supplémentaire contenue au paragraphe 4 et les nouvelles règles relatives à la restitution et aux demandes de dommages-intérêts pour les acquéreurs de bonne foi ont été insérées pour tenir compte de la discussion tenue par le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 64).

Article 14. Changement de format du récépissé d'entrepôt

1. À la demande du porteur d'un récépissé d'entrepôt, l'entrepositaire peut changer le format du récépissé d'entrepôt, du format [papier][non électronique] au format électronique, ou inversement.

2. Au moment du changement de format, l'entrepositaire veille à ce que le récépissé d'entrepôt ne puisse plus être utilisé sous son format antérieur.

3. Le changement de format est sans incidence sur les droits et obligations des parties.

Chapitre III. Transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables

Article 15. Transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable

1. Un récépissé d'entrepôt négociable [sous format papier][non électronique] peut être transféré :

a) Par endossement et remise, s'il est émis ou endossé à l'ordre de la personne qui le transfère ; ou

b) Par remise, si :

i) Il est émis au porteur ; ou

ii) Il est endossé en blanc ou au porteur.

2. Un récépissé d'entrepôt négociable électronique peut être transféré :

a) Par endossement et transfert du contrôle, s'il est émis ou endossé à l'ordre de la personne qui le transfère ; ou

b) Par transfert du contrôle, si :

i) Il est émis au porteur ; ou

ii) Il est endossé en blanc ou au porteur[28].

3. Aux fins du paragraphe 2, un récépissé d'entrepôt électronique fait l'objet d'un contrôle[29] si une méthode fiable est employée :

a) Pour établir le contrôle exclusif d'une personne sur ce récépissé d'entrepôt électronique ;

b) Pour identifier cette personne comme étant la personne qui en a le contrôle ; et

c) Pour transférer le contrôle sur ce récépissé d'entrepôt électronique.

Article 15 bis. *Norme générale de fiabilité pour les récépissés d'entrepôt électroniques*[30]

Aux fins des articles 6 *bis* et 15, paragraphe 3, la méthode visée doit :

a) Être suffisamment fiable pour remplir la fonction pour laquelle elle est utilisée, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, qui peuvent englober :

---

[28] Le projet de paragraphe 2 vise à mettre en œuvre l'approche neutre quant au support. Dans le cadre d'une approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle, cette disposition pourrait ne pas être nécessaire compte tenu du paragraphe 2 de l'article 35 du projet de loi type.

[29] Le projet de paragraphe 3 énonce les exigences relatives au contrôle d'un récépissé d'entrepôt électronique dans le cadre de l'approche neutre quant au support. Il se fonde sur l'article 11 de la LTDTE.

[30] Ce projet d'article fournit une liste non exhaustive de circonstances pertinentes pour déterminer la fiabilité de la méthode employée pour gérer les récépissés d'entrepôt électroniques. Il se fonde sur

i) Toute règle de fonctionnement pertinente pour l'évaluation de la fiabilité ;

ii) L'assurance de l'intégrité des données ;

iii) L'aptitude à empêcher l'accès non autorisé au système et son utilisation non autorisée ;

iv) La sûreté du matériel et des logiciels ;

v) La régularité et l'étendue des audits réalisés par un organisme indépendant ;

vi) L'existence d'une déclaration faite par un organisme de contrôle, un organisme d'accréditation ou un programme volontaire concernant la fiabilité de la méthode ;

vii) Toute norme sectorielle applicable ; ou

b) Avoir démontré dans les faits qu'elle a rempli cette fonction à elle seule ou en conjonction avec d'autres preuves.

Article 16. Droits du bénéficiaire du transfert en général

1. La personne à laquelle un récépissé d'entrepôt négociable a été transféré acquiert :

a) Le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé ; et

b) Les droits sur le récépissé et les marchandises que l'auteur du transfert était en mesure de transmettre[31].

2. Le paragraphe 1 ne limite pas les droits que l'article 18 confère au porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable.

Article 17. Porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable

1. Une personne est le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable si :

a) Le récépissé lui a été transféré conformément à l'article 15 ;

b) La personne a agi de bonne foi[32], sans avoir connaissance d'aucune prétention visant le récépissé ou les marchandises représentées par celui-ci, ni d'aucune exception soulevée par une personne autre que l'entrepositaire ; et

c) Le transfert a eu lieu dans le cours normal des affaires ou du financement.

2. Une personne n'a pas connaissance d'une prétention visant un récépissé d'entrepôt ou les marchandises représentées par celui-ci aux fins du paragraphe 1 b) du simple fait que les informations relatives à cette prétention ont été inscrites dans [*l'État adoptant précise le registre approprié établi conformément à la loi sur les sûretés mobilières*].

3. Si un récépissé d'entrepôt négociable est émis par un entrepositaire à l'ordre d'une personne nommément désignée autre que le déposant, l'émission du récépissé

---

l'article 12 de la LTDTE et s'applique dans le cadre tant de l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle que de l'approche neutre quant au support. Cet article n'empêche pas l'État adoptant d'adopter des mécanismes permettant d'évaluer la fiabilité des méthodes et des systèmes avant leur utilisation (approche *ex ante*) et d'associer des conséquences juridiques à cette évaluation (par exemple, des présomptions légales). Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer s'il conviendrait d'ajouter à la liste une référence à un éventuel accord entre les parties, au moins en ce qui concerne les effets entre ces parties.

[31] Des modifications rédactionnelles ont été apportées à la structure du paragraphe afin de respecter le style habituel des textes de la CNUDCI.

[32] Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si la notion de « bonne foi » mentionnée à l'article 17 est une notion de droit uniforme ou une notion définie dans le droit interne de l'État adoptant.

en faveur de cette personne par l'exploitant a le même effet, aux fins de déterminer si cette personne est un porteur protégé, que si le récépissé était transféré à cette personne conformément à l'article 15.

Article 18. Droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable[33]

Option 1

1. Le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable acquiert la propriété du récépissé et des marchandises représentées par celui-ci, ainsi que le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé, libres de toute prétention ou exception invoquée par l'entrepositaire ou toute autre personne, à l'exception de toute prétention ou exception découlant des conditions du récépissé ou de la présente Loi.

Option 2

1. Le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable acquiert, libres de toute prétention ou exception invoquée par l'entrepositaire ou toute autre personne, à l'exception de toute prétention ou exception découlant des conditions du récépissé ou de la présente Loi :

a) La propriété du récépissé et le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé ; et

b) Les droits de propriété sur les marchandises qu'il acquerrait en cas de transfert de la possession physique des marchandises.

2. Le paragraphe 1 s'applique même si :

a) Le transfert au porteur protégé ou tout transfert antérieur constitue un manquement de la part de l'auteur du transfert à ses obligations ;

b) Un porteur antérieur du récépissé a perdu le contrôle ou la possession de ce dernier en raison d'une fraude, d'une contrainte, d'un vol, d'un détournement, d'une fausse déclaration, d'une erreur, d'un accident ou de circonstances similaires ; ou

c) Les marchandises ou le récépissé ont été précédemment vendus ou transférés à un tiers, ou grevés en sa faveur.

3. Les droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable visés au paragraphe 1 ne sont soumis à aucun [*l'État adoptant précise tout droit de réserve de propriété, sûreté ou droit équivalent*] qu'une personne peut avoir sur les marchandises représentées par le récépissé ou en relation avec celles-ci.

4. Les droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable visés au paragraphe 1 ne sont soumis à aucun droit découlant d'un jugement rendu à l'encontre d'une personne autre que le porteur protégé. L'entrepositaire n'est pas tenu de restituer les marchandises à la personne qui se prévaut d'un tel jugement, à moins que le récépissé d'entrepôt ne lui soit remis.

Article 19. Opposabilité d'une sûreté mobilière

Une sûreté mobilière grevant un récépissé d'entrepôt négociable peut être constituée et rendue opposable par :

a) [L'inscription au registre établi conformément à [*l'État adoptant précise la loi sur les opérations garanties qui prévoit ce registre*] ;]

[33] D'autres options sont proposées pour le paragraphe 1, qui tiennent compte de la discussion tenue par le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 71 à 73).

b) La prise de contrôle du récépissé par le créancier garanti, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable électronique ; ou

c) La prise de possession du récépissé par le créancier garanti, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable [sous format papier][non électronique].

Article 20. Déclarations de garantie de l'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable

L'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable garantit au bénéficiaire du transfert :

a) Que le récépissé est authentique ; et

b) Qu'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de compromettre la validité du récépissé, la valeur des marchandises représentées par celui-ci ou les effets du transfert de la propriété du récépissé et des marchandises représentées par celui-ci, sauf dans la mesure où le bénéficiaire en a été informé[34].

Article 21. Déclaration de garantie limitée des intermédiaires

Nonobstant l'article 20, l'intermédiaire qui se voit confier des récépissés d'entrepôt pour le compte d'autrui ou le recouvrement d'un instrument négociable ou d'une autre créance, peut exercer tous les droits découlant du récépissé, mais [ne peut transférer celui-ci qu'à titre de procuration][garantit uniquement, en transférant un récépissé d'entrepôt négociable, qu'il est autorisé à ce faire][35].

Article 22. Absence de garantie donnée par l'auteur du transfert

La personne qui transfère un récépissé d'entrepôt négociable ne garantit pas, du fait du transfert, l'exécution par l'entrepositaire des obligations incorporées dans le récépissé[36].

Chapitre IV. Droits et obligations de l'entrepositaire

Article 23. Devoir de garde

1. L'entrepositaire apporte à l'entreposage et à la conservation des marchandises le niveau de soin attendu d'un entrepositaire diligent et compétent dans ce secteur particulier.

2. L'entrepositaire peut modifier l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 selon les clauses du contrat d'entreposage et les conditions du récépissé d'entrepôt. Toutefois, il ne peut exclure ou limiter sa responsabilité en cas de fraude, de faute intentionnelle, de négligence grave ou de détournement des marchandises.

Article 24. Obligation de maintenir les marchandises séparées

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'entrepositaire conserve les marchandises séparément de manière à en permettre l'identification à tout moment.

2. L'entrepositaire peut mélanger des marchandises fongibles en une masse de marchandises de même type et de même qualité, dans la mesure où[37] le récépissé d'entrepôt et le contrat d'entreposage[38] l'autorisent.

---

[34] Ces changements ont été demandés par le Groupe de travail (voir A/CN.9/1158, par. 78).

[35] On a modifié ce projet d'article pour tenir compte de la discussion tenue par le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 79).

[36] Ces changements ont été demandés par le Groupe de travail (voir A/CN.9/1158, par. 80).

[37] Ce paragraphe a été modifié pour donner suite à la demande faite par le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 52).

[38] La référence au contrat d'entreposage a été ajoutée à la demande du Groupe de travail (voir A/CN.9/1158, par. 83).

Article 25. Privilège de l'entrepositaire

1. L'entrepositaire a un privilège sur les marchandises et sur tout produit en découlant pour :

a) Les frais d'entreposage des marchandises ;

b) Les dépenses imprévues raisonnablement[39] nécessaires à la conservation des marchandises ;

c) Les dépenses raisonnablement engagées pour vendre les marchandises conformément au paragraphe 4 ; et

d) Les frais ou dépenses similaires dus par le porteur pour d'autres marchandises détenues par l'entrepositaire, si le récépissé d'entrepôt le mentionne.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le privilège de l'entrepositaire est opposable aux tiers.

3. À l'égard d'un porteur protégé, le privilège est limité :

a) Aux frais et dépenses mentionnés au recto du récépissé ; ou

b) Si aucun frais ou dépense n'est mentionné de la sorte, aux frais raisonnables d'entreposage après la date d'émission du récépissé.

4. L'entrepositaire peut réaliser son privilège conformément à [*autre loi pertinente spécifiée par l'État adoptant*].

Article 26. Obligation de restitution de l'entrepositaire

1. Sous réserve des dispositions de l'article 29, l'entrepositaire restitue les marchandises selon les instructions du porteur du récépissé d'entrepôt si ce dernier[40] :

a) Lui donne instruction de restituer les marchandises[41] ;

b) Lui remet la possession ou le contrôle du récépissé d'entrepôt ; et

c) Acquitte tout montant qu'il lui doit au titre des frais ou dépenses visés au paragraphe 1 de l'article 25 ou, dans le cas d'un porteur protégé, de ceux visés au paragraphe 3 de l'article 25.

2. Après restitution des marchandises, l'entrepositaire annule le récépissé d'entrepôt.

Article 27. Restitution partielle

1. Sous réserve des dispositions de l'article 29, l'entrepositaire restitue une partie des marchandises au porteur du récépissé d'entrepôt si ce dernier :

a) Lui donne des instructions concernant la restitution des marchandises[42] ;

b) Remet la possession ou le contrôle du récépissé d'entrepôt ; et

c) Acquitte une proportion correspondante de tout montant qu'il lui doit au titre des frais ou dépenses visés au paragraphe 1 de l'article 25 ou, dans le cas d'un porteur protégé, de ceux visés au paragraphe 3 de l'article 25.

2. En cas de restitution partielle des marchandises, l'entrepositaire en fait mention dans le récépissé d'entrepôt, dont il restitue la possession ou le contrôle au porteur.

---

[39] Cette précision a été ajoutée à la demande du Groupe de travail (voir A/CN.9/1158, par. 84).

[40] Ce paragraphe a été modifié pour tenir compte de la possibilité que le porteur lui donne instruction de restituer les marchandises à un tiers (voir aussi note de bas de page 42).

[41] Cet alinéa a été modifié pour tenir compte de la possibilité que le porteur lui donne instruction de restituer les marchandises à un tiers.

[42] Cet alinéa a été modifié comme le Groupe de travail l'avait demandé à sa quarantième session (voir A/CN.9/1158, par. 85).

Article 28. Fractionnement du récépissé d'entrepôt

À la demande du porteur d'un récépissé d'entrepôt, l'entrepositaire fractionne celui-ci en deux ou plusieurs récépissés qui couvrent la totalité des marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt initial, moyennant remise de la possession ou du contrôle de ce dernier et remboursement de tout coût supplémentaire que l'entrepositaire peut raisonnablement avoir engagé du fait du fractionnement et de la réémission du récépissé d'entrepôt, lorsque cette possibilité n'est pas envisagée par le contrat d'entreposage[43].

Article 29. Causes exonératoires de l'obligation de restitution

L'entrepositaire est délivré de son obligation de restituer les marchandises si et dans la mesure où il établit l'une quelconque des circonstances suivantes :

a) Qu'il y a eu perte ou destruction des marchandises, sans que sa responsabilité ne soit engagée ;

b) Qu'il a vendu les marchandises ou en a disposé d'une autre manière pour faire valoir son privilège conformément au paragraphe 4 de l'article 25 ou à l'article 30 ;

c) Qu'il a reçu des prétentions concurrentes visant les marchandises et que la question n'a pas encore été résolue ; ou

d) Qu'une décision de justice ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchent de procéder à la restitution.

Article 30. Droit de l'entrepositaire de mettre fin à l'entreposage[44]

1. L'entrepositaire peut, en adressant une notification à toutes les personnes dont il sait qu'elles revendiquent un droit sur les marchandises :

a) Exiger le paiement des montants qui lui sont dus et l'enlèvement des marchandises avant la fin de la période d'entreposage précisée dans le récépissé d'entrepôt ou, si cette période a expiré ou si aucune période d'entreposage n'est précisée dans le récépissé, dans un délai raisonnable [pas moins de ... jours [*l'État adoptant précise un certain délai*]][45] après avoir adressé la notification, comme indiqué dans cette dernière ; et

b) Se réserver le droit, si les montants ne sont pas payés et les marchandises ne sont pas enlevées avant la date ou dans le délai précisé dans la notification, de vendre les marchandises par vente publique ou privée, d'une manière commercialement raisonnable.

2. Si l'entrepositaire n'a connaissance d'aucune personne revendiquant un droit sur les marchandises, il peut procéder à la notification requise au paragraphe 1 en recourant à une mesure de publicité conformément à [*autre loi pertinente spécifiée par l'État adoptant*].

3. Si, en raison d'une qualité ou d'un état des marchandises dont l'entrepositaire n'avait pas connaissance au moment du dépôt, celles-ci présentent un danger, l'entrepositaire peut en disposer par tout moyen légal.

---

[43] La fin de la phrase a été ajoutée à la demande du Groupe de travail (voir A/CN.9/1158, par. 87).

[44] Les anciens paragraphes 1 et 2 ont été fusionnés, comme le Groupe de travail l'avait demandé (voir A/CN.9/1158, par. 89).

[45] À sa quarantième session, le Groupe de travail est convenu que le guide pour l'incorporation devrait traiter de « la durée d'un préavis raisonnable (par exemple, 30 jours) » (voir A/CN.9/1158, par. 89). Une autre solution qui permettrait de préciser ce délai, souhaitée par certaines délégations lors de cette session, consisterait à donner à l'État adoptant la possibilité d'indiquer expressément un délai, comme c'est le cas de plusieurs législations nationales [voir, par exemple, Brésil, Decreto nº 1.102, article 10, § 1 (huit jours) ; États-Unis, Code de commerce uniforme, section 7-206 (30 jours)].

[Chapitre V. Certificats de gage]

Article 31. Émission et forme du certificat de gage

1. Aux fins du présent chapitre, l'entrepositaire émet un certificat de gage sous la forme d'un document [papier][non électronique] qu'il signe, lequel est associé au récépissé d'entrepôt mais peut en être détaché [ou sous la forme d'un document électronique susceptible d'être contrôlé séparément du récépissé d'entrepôt électronique][46], qui :

a) Représente le droit du porteur au paiement du montant indiqué sur le certificat[47] ; et

b) Confère à son porteur une sûreté mobilière avec dépossession sur les marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt.

2. Le certificat de gage et le récépissé d'entrepôt s'identifient comme tels et contiennent les mêmes informations[48].

3. Aux fins du présent chapitre, le « porteur » d'un certificat de gage désigne :

a) Dans le cas d'un certificat de gage électronique émis à l'ordre d'une personne nommément désignée, cette personne, ou l'endossataire le plus récent, s'il a le contrôle du récépissé ;

b) Dans le cas d'un certificat de gage électronique émis au porteur ou endossé en blanc, la personne qui a le contrôle du certificat ;

c) Dans le cas d'un certificat de gage [sous format papier][non électronique] émis à l'ordre d'une personne nommément désignée, cette personne, ou l'endossataire le plus récent, s'il est en possession du certificat ; et

d) Dans le cas d'un certificat de gage [sous format papier][non électronique] émis au porteur ou endossé en blanc, la personne en possession du certificat.

4. Le présent chapitre régit les effets du certificat de gage transféré séparément du récépissé d'entrepôt.

5. [Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les dispositions des chapitres I à IV] [Les articles 3 et 6 à 14, à l'exception du paragraphe 1 a) de l'article 9]

---

[46] Modifié pour incorporer dans cet article les éléments essentiels de l'ancien article 33, comme le Groupe de travail l'avait demandé, et pour préciser la relation entre récépissé d'entrepôt et certificat de gage (voir A/CN.9/1158, par. 91 et 93). Les dispositions relatives aux récépissés d'entrepôt électroniques s'appliquent également aux certificats de gage. À cet égard, il convient de noter que l'utilisation de certificats de gage sous forme électronique peut grandement en simplifier le traitement pratique, tout en permettant de retirer une valeur supplémentaire des marchandises. Par conséquent, l'introduction de dispositions qui permettent le recours aux certificats de gage sous forme électronique peut favoriser considérablement leur utilisation et, de manière plus générale, l'accès au financement.

[47] Lors de l'examen du chapitre V du projet de loi type, à sa quarantième session, le Groupe de travail a noté qu'il ne comprenait pas « suffisamment bien, à ce stade, la manière dont un système double fonctionnait et les résultats qu'il permettrait d'obtenir, résultats qui ne pourraient pas être obtenus avec un système unique » (voir A/CN.9/1158, par. 90). Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si l'on pourrait mettre en exergue la fonction de financement particulière du certificat de gage, qui se distingue de la fonction de négoce du récépissé d'entrepôt, en faisant expressément référence à la nature du certificat en tant qu'instrument négociable représentant une obligation monétaire, comme on peut le trouver dans les lois de divers pays qui prévoient un système double, soit expressément, soit en faisant référence au prêt sous-jacent (voir Argentine, Ley 9643, article 3 ; Brésil, Lei nº 11.076, article 1, § 27 ; Chili, Ley 18.690, article 7 ; Colombie, Ley 20 de 1921, article 13 ; Espagne, Real Decreto du 22 septembre 1917, article 23 ; Uruguay, Ley nº 17.781, article 3).

[48] Modifié pour tenir compte de la discussion du Groupe de travail (voir A/CN.9/1158, par. 92).

s'appliquent aux certificats de gage de la même manière qu'aux récépissés d'entrepôt[49].

Article 32. Effets d'un certificat de gage

1. Les droits du porteur du récépissé d'entrepôt sur les marchandises sont soumis aux droits du porteur du certificat de gage.

2. Le porteur du récépissé d'entrepôt peut payer le montant garanti par le certificat de gage à son porteur, qu'il soit ou non exigible, auquel cas le porteur du certificat remet ce dernier au porteur du récépissé d'entrepôt.

3. En cas de défaut de paiement du montant garanti par un certificat de gage, le porteur du certificat peut réaliser sa sûreté sur les marchandises en vertu de [*autre loi pertinente spécifiée par l'État adoptant*].

Article 33. Transferts et autres opérations

1. Un certificat de gage peut être transféré en même temps que le récépissé d'entrepôt, ou séparément. Lorsqu'il est transféré séparément, le certificat de gage ne transfère que les droits visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 31[50].

2. Le premier porteur d'un certificat de gage qui le transfère séparément du récépissé d'entrepôt doit :

a) Indiquer sur le certificat le montant garanti par le certificat et le délai de paiement ; et

b) Transcrire ces informations dans le récépissé d'entrepôt et fournir une copie du récépissé d'entrepôt ainsi complété à l'entrepositaire [et au dépositaire du récépissé d'entrepôt et du certificat de gage électroniques][51].

[3. Les articles 15 à 18 et 20 à 22 s'appliquent aux certificats de gage de la même manière qu'aux récépissés d'entrepôt][52].

Article 34. Droits et obligations de l'entrepositaire

1. Si le certificat de gage a été transféré séparément du récépissé d'entrepôt, conformément au paragraphe 1 de l'article 33, l'entrepositaire fractionne uniquement

---

[49] Si le Groupe de travail choisit la première option, le paragraphe 3 de l'article 33 et le paragraphe 4 de l'article 34 deviennent inutiles.

[50] À sa quarantième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'envisager l'application des dispositions des chapitres I à IV aux certificats de gage (voir A/CN.9/1158, par. 93). La phrase ajoutée à ce paragraphe a pour but de préciser que le porteur d'un certificat de gage n'acquiert pas de droit de propriété sur les marchandises, ni directement ni implicitement.

[51] À la quarantième session du Groupe de travail, il a été noté que la formulation du paragraphe 2 était peut-être trop restrictive. Le secrétariat a modifié le texte afin d'exiger que les informations sur le montant à payer soient également inscrites dans le récépissé d'entrepôt et communiquées à l'entrepositaire. Cela reflète les exigences correspondantes prévues dans les législations des pays qui ont mis en œuvre un système double. Cette exigence a pour but d'attirer l'attention du porteur d'un récépissé d'entrepôt qui circule séparément du certificat de gage sur le montant qu'il devra payer pour pouvoir demander la restitution des marchandises à l'entrepositaire (voir Argentine, Ley 9643, article 11 ; Brésil, Decreto nº 1.102, article 19 et Lei nº 11.076, article 17 ; Chili, Ley 18.690, articles 8 et 9 ; Colombie, Ley 20 de 1921, article 11 ; France, Code de commerce, article L522-29 ; Italie, Codice civile, article 1794 ; Pérou, Ley nº 2763, article 14 ; Portugal, Código Comercial, article 412 ; Espagne, Real Decreto du 22 septembre 1917, article 21 ; Uruguay, Ley nº 17.781, article 9).

[52] À sa quarantième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'envisager l'application des dispositions des chapitres I à IV aux certificats de gage (voir A/CN.9/1158, par. 93). On a modifié le paragraphe 4 pour exclure l'application de l'article 19, car dans le cas d'un certificat de gage, l'opposabilité découle automatiquement de l'article 31 et ne nécessite pas la possession ou le contrôle du récépissé d'entrepôt. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer s'il conviendrait d'inclure dans ce chapitre des règles inspirées de l'article 19 [éventuellement à l'article 32, ou par l'ajout d'une formule telle que « qui est opposable » à l'article 31-1 b)].

le récépissé d'entrepôt conformément à l'article 28 à la demande tant du porteur du récépissé d'entrepôt que du porteur du certificat de gage.

2. Avant l'échéance du paiement du montant garanti par le certificat de gage, l'entrepositaire ne peut restituer les marchandises que sur présentation à la fois du récépissé d'entrepôt et du certificat de gage.

3. Après l'échéance du paiement du montant garanti par le certificat de gage, l'entrepositaire restitue les marchandises [sur présentation du certificat, que le récépissé d'entrepôt soit ou non également remis] [ou] [à la demande du porteur du certificat de gage, dans le cadre de la procédure de réalisation du gage].

[4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3, les articles 23 à 30 s'appliquent aux certificats de gage de la même manière qu'aux récépissés d'entrepôt.]

[Chapitre VI. Récépissés d'entrepôt électroniques][53]

Article 35. Récépissé d'entrepôt électronique[54]

1. Le récépissé d'entrepôt électronique n'est pas privé de ses effets juridiques, de sa validité ou de sa force exécutoire au seul motif qu'il se présente sous une forme électronique[55].

2. Aux fins de l'article premier, lorsque la loi exige l'utilisation d'un récépissé d'entrepôt [sous format papier][non électronique], cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt électronique si :

a) Ce dernier contient les informations requises à l'article 9 ; et

b) Une méthode fiable est employée :

i) Pour identifier ce récépissé d'entrepôt électronique ;

ii) Pour faire en sorte que ce récépissé d'entrepôt électronique puisse faire l'objet d'un contrôle depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable ; et

iii) Pour préserver l'intégrité de ce récépissé d'entrepôt électronique.

3. L'intégrité du récépissé d'entrepôt électronique s'apprécie en déterminant si l'information contenue dans ce récépissé, y compris toute modification autorisée susceptible d'intervenir depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable, est restée complète et inchangée, exception faite de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'affichage.

---

[53] Ce chapitre répond à la demande formulée par le Groupe de travail tendant à ce que le secrétariat élabore des dispositions sur l'utilisation des récépissés d'entrepôt électroniques basées sur l'approche neutre quant au support utilisé (A/CN.9/1158, par. 16).

[54] Cet article définit les conditions requises pour assurer l'équivalence fonctionnelle entre les récépissés d'entrepôt sous format papier et les récépissés d'entrepôt électroniques. Il se fonde sur l'article 10 de la LTDTE.

[55] Le paragraphe 1 énonce le principe de la reconnaissance juridique des effets des récépissés d'entrepôt électroniques, également connu sous le nom de principe de non-discrimination à l'égard de l'utilisation de récépissés d'entrepôt électroniques. C'est l'un des principes fondamentaux qui sous-tendent les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique (voir, par exemple, l'article 5 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique – LTCE). Cette disposition est destinée à être insérée dans la Loi type si le Groupe de travail décide d'adopter une approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle. Les paragraphes 2 et 3 énoncent les conditions requises pour assurer l'équivalence fonctionnelle entre un récépissé d'entrepôt électronique et un récépissé d'entrepôt sous format papier (ou non électronique).

Article 36. Contrôle[56]

1. Aux fins des articles 6, 15, 31 et 33, lorsque la loi exige la possession d'un récépissé d'entrepôt [sous format papier][non électronique], cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt électronique, si une méthode fiable est employée :

a) Pour établir le contrôle exclusif d'une personne sur ce récépissé d'entrepôt électronique ; et

b) Pour identifier cette personne comme la personne qui en a le contrôle.

2. Aux fins des articles 15 et 33, lorsque la loi exige la remise d'un récépissé d'entrepôt [sous format papier][non électronique], cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt électronique, par le transfert du contrôle exercé sur le récépissé d'entrepôt électronique.

Article 37. Forme écrite[57]

Aux fins des articles 1, 9, 10, 11, 12, 15, 31 et 33, lorsque la loi exige qu'une information soit sous forme écrite[58], le récépissé d'entrepôt électronique satisfait à cette exigence si l'information qu'il contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

Article 38. Signature[59]

Aux fins des articles 1, 15, 31 et 33, lorsque la loi exige que des informations soient signées par une personne, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt électronique, si une méthode fiable est employée pour identifier cette personne et pour indiquer sa volonté concernant l'information figurant dans le récépissé d'entrepôt électronique.

Article 39. Endossement[60]

Aux fins des articles 15 et 31, lorsque la loi exige l'endossement d'un récépissé d'entrepôt [sous format papier][non électronique], cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt électronique, si les informations nécessaires à l'endossement y sont insérées et si elles sont conformes aux exigences énoncées aux articles [37 et 38].

---

[56] Cet article énonce les conditions requises pour assurer l'équivalence fonctionnelle entre le contrôle d'un récépissé d'entrepôt électronique et la possession d'un récépissé sous format papier. Il se fonde sur l'article 11 de la LTDTE.

[57] Cet article énonce les conditions requises pour assurer l'équivalence fonctionnelle entre les informations contenues dans un récépissé d'entrepôt électronique et l'exigence de la forme écrite. Il se fonde sur le paragraphe 1 de l'article 6 de la LTCE. Les États adoptants ne devront pas nécessairement incorporer le présent article s'ils ont adopté une législation sur les transactions électroniques contenant une disposition relative à l'équivalence fonctionnelle de la forme écrite, ou des dispositions similaires.

[58] Le projet de loi type n'exige pas expressément l'utilisation de la forme écrite, qui est présumée par la référence faite à l'inclusion d'informations sur support papier.

[59] Cet article définit les conditions requises pour assurer l'équivalence fonctionnelle entre les signatures électroniques et manuscrites. Il se fonde sur le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. Les États adoptants ne devront pas nécessairement incorporer le présent article s'ils ont adopté une législation sur les transactions électroniques contenant une disposition relative à l'équivalence fonctionnelle de la signature, ou une autre législation sur les signatures électroniques.

[60] Ce projet d'article précise que l'endossement d'un récépissé d'entrepôt électronique peut être effectué par l'insertion du nom de l'endossataire (d'une manière fonctionnellement équivalente à l'écrit) et la signature de l'endossement. Il se fonde sur l'article 15 de la LTDTE.

Article 40. Modification d'un récépissé d'entrepôt électronique[61]

[Aux fins de l'article 12,] les informations contenues dans un récépissé d'entrepôt électronique peuvent être modifiées s'il est recouru à une méthode fiable faisant apparaître les informations modifiées en tant que telles.

Article 41. Norme générale de fiabilité[62]

Aux fins des articles 35, 36, 38 et 40, la méthode visée doit :

a) Être suffisamment fiable pour remplir la fonction pour laquelle elle est utilisée, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, qui peuvent englober :

i) Toute règle de fonctionnement pertinente pour l'évaluation de la fiabilité ;

ii) L'assurance de l'intégrité des données ;

iii) L'aptitude à empêcher l'accès non autorisé au système et son utilisation non autorisée ;

iv) La sûreté du matériel et des logiciels ;

v) La régularité et l'étendue des audits réalisés par un organisme indépendant ;

vi) L'existence d'une déclaration faite par un organisme de contrôle, un organisme d'accréditation ou un programme volontaire concernant la fiabilité de la méthode ;

vii) Toute norme sectorielle applicable ; ou

b) Avoir démontré dans les faits qu'elle a rempli cette fonction à elle seule ou en conjonction avec d'autres preuves.

Chapitre VII. Application de la présente Loi

Article 42. Entrée en vigueur

1. La présente Loi entre en vigueur le [*date spécifiée par l'État adoptant*].

2. La présente Loi s'applique aux récépissés d'entrepôt [et aux certificats de gage] émis après son entrée en vigueur.

Article 43. Abrogation et modification d'autres lois

1. [*Les lois à spécifier par l'État adoptant*] sont abrogées.

2. [*Les lois à spécifier par l'État adoptant*] sont modifiées comme suit [*texte des modifications pertinentes à spécifier par l'État adoptant*].

---

[61] Ce projet d'article n'est pas rédigé en termes d'équivalence fonctionnelle car la méthode de saisie utilisée pour les récépissés d'entrepôt électroniques peut nécessiter la compilation de certains champs. Il se fonde sur l'article 16 de la LTDTE. Le projet d'article 12 de la loi type n'exige pas que les informations inscrites ultérieurement dans un récépissé d'entrepôt sous format papier soient identifiables comme telles.

[62] Cet article fournit une liste non exhaustive de circonstances pertinentes pour déterminer la fiabilité de la méthode employée pour gérer les récépissés d'entrepôt électroniques. Il se fonde sur l'article 12 de la LTDTE et s'applique dans le cadre tant de l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle que de l'approche neutre quant au support. Cet article n'empêche pas l'État adoptant d'adopter des mécanismes permettant d'évaluer la fiabilité des méthodes et des systèmes avant leur utilisation (approche *ex ante*) et d'associer des conséquences juridiques à cette évaluation (par exemple, des présomptions légales). Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer s'il conviendrait d'ajouter à la liste une référence à un éventuel accord entre les parties, au moins en ce qui concerne les effets entre ces parties.